



**DIRECTIVES À L'INTENTION DES CHAMBRES  
CONCERNANT LA TENUE D'AUDIENCES PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19**

**DATE : 23 juin 2020**

En consultation avec les juges, la Présidence a préparé à l'intention des Chambres les directives suivantes, à caractère non-contraignant, en vue d'aider les juges à décider s'il convient ou non de tenir des audiences pendant la pandémie de COVID-19.

1. Le déroulement équitable et rapide de la procédure est l'entière responsabilité de la chambre préliminaire, de la chambre de première instance ou de la chambre d'appel saisie de l'affaire ou de la situation considérée, selon le cas. Rien ne saurait entraver l'autonomie et l'indépendance de chaque chambre en ce qui concerne l'adoption des mesures jugées nécessaires aux fins des procédures.
2. Tant que la pandémie de COVID-19 nécessite de prendre des précautions supplémentaires afin d'assurer la sécurité de chacun, chaque chambre peut déterminer si les audiences jugées nécessaires peuvent se dérouler sous forme d'une audience physique tenue dans l'un ou plusieurs des prétoires de la CPI, d'une audience dématérialisée au moyen de technologies de télécommunication ne requérant aucune présence physique dans un prétoire, ou d'une combinaison des deux.
3. Chaque chambre devrait examiner si la tenue d'une audience sous la forme envisagée est conforme aux droits et protections garanties par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, tirant à cet égard ses propres conclusions en toute indépendance, notamment en ce qui concerne la démarche procédurale qu'il convient de suivre lors de cet examen.
4. Lorsqu'elle examine la question de savoir s'il y a lieu de tenir une audience physique, une audience dématérialisée ou une combinaison des deux, chaque chambre devrait tenir dûment compte de la situation et des restrictions en vigueur dans le ou les État(s) où se trouvent les parties et les participants à la procédure.
5. Lorsqu'elle envisage de tenir une audience physique, en tout ou partie, la chambre tient compte des aspects exposés dans le protocole de santé et de sécurité au travail joint aux présentes directives, et consulte les services concernés du Greffe suffisamment à l'avance avant l'audience envisagée afin que soit clairement défini le détail des mesures à mettre en place en matière de santé et de sécurité

au travail pour chaque audience. Le strict respect des recommandations médicales permet à la Cour de s'acquitter de ses responsabilités envers toutes les personnes dont la présence peut être requise dans les locaux en raison de la tenue d'audiences.

6. En cas de tenue d'audiences dématérialisées au moyen de technologies de télécommunication, la chambre devrait consulter les services concernés du Greffe suffisamment à l'avance avant l'audience envisagée afin de clarifier toutes les questions touchant aux aspects techniques et procéduraux. La chambre peut envisager de strictement définir la portée de toute audience dématérialisée et de prévoir des dispositifs de résolution de tout problème technique susceptible de se poser. Elle peut également étudier dans quelle mesure le protocole de santé et de sécurité au travail joint aux présentes directives peut permettre de minimiser les risques pour la sécurité des membres du personnel dont la présence physique peut être requise à la Cour aux fins de la tenue des audiences dématérialisées.
  
7. Les présentes directives sont censées revêtir un caractère temporaire et peuvent à tout moment être modifiées ou abrogées par la Présidence, en consultation avec les juges.

**Protocole de santé et sécurité au travail  
applicable aux fins de la tenue d'audiences de la Cour pendant la pandémie de COVID-19**

Le présent protocole de santé et de sécurité au travail met en évidence les questions fondamentales qui doivent être tranchées préalablement à la tenue d'une audience physique, en tout ou partie, dans les locaux de la Cour.

Le présent protocole n'est pas juridiquement contraignant, mais propose des orientations pratiques pouvant permettre à une chambre de préparer la tenue d'audiences.

En consultation avec le Greffe, la chambre concernée analyse au cas par cas dans quelle mesure ce protocole s'applique dans le cadre de l'audience physique spécifiquement envisagée. Il est fondamental qu'avant la tenue de toute audience physique, en tout ou partie, un délai amplement suffisant soit accordé à l'Unité de la santé au travail pour procéder à une évaluation spécifique des risques médicaux liés à cette audience. De plus, le caractère nécessaire ou non des mesures prévues dans le présent protocole variera en fonction de la phase de réouverture des locaux de la Cour pendant laquelle aura lieu l'audience, de l'évolution ou de la prévalence de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises par l'État hôte à cet égard.

Sauf décision expressément contraire d'une chambre, seront applicables toutes les conditions d'accès aux locaux de la Cour qui sont exposées dans l'annexe jointe à la directive de la Présidence ICC/PRESG/2020/001 (*Politique générale régissant la réouverture physique des bâtiments de la Cour, les conditions d'accès à ceux-ci et l'utilisation de leurs installations dans le contexte de la pandémie de COVID-19*).

**A. Présence dans les locaux de la Cour**

1. L'accès aux locaux de la Cour<sup>1</sup> ne sera accordé qu'aux fonctionnaires/personnes dont la présence physique peut être requise en raison de la tenue d'audiences sur place et/ou de l'appui qu'ils peuvent apporter dans le cadre de la tenue d'audiences dématérialisées.
2. Les personnes concernées doivent normalement avoir obtenu une autorisation en bonne et due forme ainsi qu'une (pré-)habilitation médicale, conformément aux procédures établies dans l'annexe jointe à la directive de la Présidence ICC/PRESG/2020/001.
3. Toutes les personnes présentes dans les locaux de la Cour doivent se conformer à l'ensemble des instructions et conditions opérationnelles, pratiques et d'hygiène<sup>2</sup>, notamment observer une distanciation de 1,5 mètre dans toute la mesure possible et suivre toutes les instructions relatives à l'utilisation des espaces communs. Les usagers des locaux devront observer à tout moment les convenances d'usage en cas de toux/d'éternuement et se laver/désinfecter les mains fréquemment à l'aide des produits fournis.

**B. Audiences dans le prétoire** (y compris la cabine audiovisuelle, les cabines des interprètes et celles des sténotypistes)

1. Toutes les personnes présentes dans le prétoire doivent observer une distanciation physique de 1,5 mètre au moins.
2. Pour garantir le respect de cette distanciation physique, un nombre réduit de places désignées sont disponibles (sur les bancs respectifs des juges, des parties et participants, et du Greffe).

---

<sup>1</sup> Oude Waalsdorperweg 10, 2597AK, La Haye (Pays-Bas).

<sup>2</sup> Voir l'annexe jointe à la directive de la Présidence ICC/PRESG/2020/001.

3. À la table des parties et des participants, une seule des trois places disponibles peut être occupée.
4. Il peut être nécessaire d'espacer les entrées et sorties du prétoire pour les parties et les participants de façon à ce que la distanciation physique requise soit respectée à tout moment.
5. Le nombre d'audiences est limité à une par jour, à raison de 3 sessions d'une heure maximum, avec deux pauses de 45 minutes entre les sessions.
6. Ces pauses de 45 minutes suffiront à assurer le nettoyage régulier de toutes les surfaces planes touchées par les personnes présentes dans le prétoire.
7. Le(s) prétoire(s) seront nettoyés quotidiennement en profondeur. Les bancs et les tables seront nettoyés après chaque utilisation.
8. Du gel désinfectant pour les mains, des lingettes antibactériennes, des gants et des masques seront mis à disposition.
9. Des produits de nettoyage seront disponibles dans la salle d'audience afin de permettre au personnel de la Cour et aux avocats de nettoyer au besoin les surfaces avec lesquelles ils sont en contact.
10. Des protocoles spécifiques concernant les mouvements des parties, des participants et du personnel d'appui aux audiences dans le prétoire doivent être adoptés en consultation avec la chambre concernée, en particulier pour les aspects suivants :
  - a. protocole d'accès des juges/de la chambre, des parties et des participants à l'entrée et à la sortie du prétoire ;
  - b. entrée et sortie des témoins ;
  - c. présentation des preuves — exclusivement au moyen du système de cour électronique (Ringtail) ou, à défaut, au moyen de la numérisation des pièces et de leur partage par courrier électronique au moment jugé opportun ;
  - d. assistance technique de proximité (avant et) pendant l'audience ;
  - e. modalités de communication (couverte par le secret professionnel) entre les conseils de la Défense et les suspects/accusés dans le prétoire.
11. Protocoles spécifiques concernant les mouvements au sein de la chambre, en particulier :
  - a. délibérations entre les juges sur le banc des juges ;
  - b. délibérations entre les juges dans la ou les salles désignées à cet effet.
12. Les personnes présentes dans le prétoire sont autorisées à porter des équipements de protection individuelle (c'est-à-dire un masque facial et des gants) lors de l'audience.
13. Aucune carafe d'eau ne sera fournie par la Cour dans le prétoire.
14. Les personnes présentes à l'audience signalent immédiatement toute carence constatée en matière de nettoyage, de disponibilité des produits de nettoyage ou de distanciation physique.
15. Pour pouvoir prendre au besoin des mesures supplémentaires, le Greffe doit être informé de toute variation dans la capacité d'une personne participant physiquement aux audiences de s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité dans le prétoire.
16. Les personnes présentes physiquement dans le prétoire prennent leurs propres responsabilités concernant leur santé et leur bien-être, notamment en se lavant régulièrement les mains, en observant les pratiques d'hygiène et, si elles sont souffrantes, en suivant les recommandations de l'Unité de la santé au travail.

### **Public**

Le présent protocole est mis en place tout en sachant que, conformément au paragraphe 10 de l'annexe jointe à la directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2020/001, les locaux de la Cour sont fermés au grand public.